

# Lutter contre les discriminations sur le territoire de la commune

## RÉFÉRENCES

- Articles L.225-1 et suivants du Code pénal
- Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
- Article L.432-7 du Code pénal
- Article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**M**aitres d'œuvre de politiques touchant au plus près les citoyens, les maires ont un rôle important à jouer dans la lutte contre les discriminations. En matière d'accès au logement, d'accessibilité des voies publiques ou d'accueil de tous à l'école, ils doivent respecter les obligations légales. Autorité de proximité, les élus locaux peuvent par ailleurs encourager certains acteurs privés (bailleurs, employeurs, etc.) à proscrire les démarches discriminatoires. Enfin, ils peuvent, sur leur territoire, lancer des campagnes d'information et de promotion de l'égalité.

1

## Connaître la définition légale de la discrimination

Le Code pénal (article L.225-1) définit la discrimination comme une distinction opérée entre des personnes en raison d'une série de critères précisément énumérés dans le texte : l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales et l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

La discrimination constitue un délit et peut être punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Si ce délit est le fait d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, la discrimination consistant alors à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ou à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque (article L.432-7), la sanction s'élève à cinq d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

2

## Mettre en place une commission communale ou intercommunale d'accessibilité

Prévue par l'article 46 de la loi Handicap de 2005 (article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales), cette commission est obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants. Elle se compose de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes

handicapées. Le maire la préside. Elle est chargée de réaliser un état des lieux de l'accessibilité aux personnes handicapées du cadre bâti, des voiries, des espaces publics et des transports. Elle établit

*À noter*

**Avec la loi de 2005, les possibilités de contrôle sont renforcées, notamment les contrôles a posteriori. Après la réalisation de travaux ou l'ouverture d'un bâtiment, le tribunal administratif peut décider de la fermeture de ce bâtiment s'il ne respecte pas la loi.**

par ailleurs une liste des logements accessibles aux personnes handicapées, disponibles sur le territoire de la commune.

Chaque année, la commission transmet au conseil municipal un rapport et formule des propositions pour améliorer l'existant. Les communes concernées doivent mettre en place immédiatement cette commission. La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) constate

néanmoins le retard pris par les communes en la matière (cf. « A savoir » ci-contre). L'accessibilité doit concerner tous les handicaps. Lois et règlements définissent les normes techniques qui répondent aux différents handicaps.

3

## Rendre la voirie accessible aux personnes handicapées

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées indique, dans son article L.45-1, que toute la « chaîne de déplacement » (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité) doit être rendue accessible aux personnes handicapées. La loi étend à toutes les communes l'obligation, avant le 21 décembre 2009, d'établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. Les pouvoirs publics disposent d'un délai de dix ans (2015) pour répondre à l'obligation d'accessibilité. Les nouvelles voies construites depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 doivent respecter les normes d'accessibilité prévues dans le décret du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Pour l'existant, l'obligation d'accessibilité s'impose au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Le maire (ou le président de l'EPCI, si ce dernier dispose de la compétence en matière de voiries) (...)

[...] doit aussi prendre l'initiative de l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics. Ce plan établit les dispositions à prendre afin de rendre la voirie accessible.

Au-delà de la mise aux normes d'accessibilité, la voirie ne doit pas être encombrée de manière ponctuelle. Le maire doit faire jouer son pouvoir de police afin de garantir des déplacements sans encombre.

4

## Proposer des transports accessibles à tous

Les autorités organisatrices de transport disposent d'un délai de dix ans à compter de la publication de la loi Handicap pour rendre accessible le réseau de transport. Cette accessibilité se construit au fur et à mesure du remplacement des matériels (décret du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs). Avant le mois de février 2008, elles devaient avoir élaboré un schéma directeur d'accessibilité des transports. Ce schéma programme la mise en accessibilité des services d'ici à février 2015.

Si cette dernière est impossible, pour des raisons techniques avérées, les collectivités doivent proposer des transports de substitution aux personnes handicapées. Le coût de ces transports ne peut excéder celui des transports publics existants.

La Halde n'a pas encore eu connaissance de la publication de tels schémas, bien que le délai prévu dans la loi soit dépassé.

5

## Prévoir l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des logements sociaux

*À noter*

**Les gestionnaires de bâtiments doivent réaliser un diagnostic d'accessibilité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ce diagnostic devra être tenu à la disposition du public. Aucun d'entre eux n'ayant encore vu le jour, le gouvernement a évoqué la possibilité de raccourcir le délai à fin 2008.**

Les bâtiments recevant du public dans le cadre d'une mission de service public devront être rendus accessibles à tous avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, quel que soit le calendrier des travaux à venir. Si le gestionnaire de ce bâtiment constate une impossibilité technique, il doit offrir un service de substitution. Par exemple, une plate-forme élévatrice si une transformation de l'accès au bâtiment n'est pas possible ou dénaturer son architecture. Cette solution de substitution

ne doit néanmoins pas rompre l'égalité de tous devant le service public. La e-administration ne peut donc pas compenser un service de l'état civil inaccessible aux personnes handicapées.

Pour le parc de logement social existant, les bâtiments doivent devenir accessibles au fur et à mesure des travaux et en fonction de l'assiette des travaux. Si ces derniers concernent le hall de l'immeuble, seul celui-ci devra répondre aux normes d'accessibilité.

Les bâtiments neufs, qu'ils reçoivent du public ou servent d'habitations, doivent être construits en conformité avec la législation, et être donc accessibles.

6

## Promouvoir l'égalité de tous dans l'accès au logement

La responsabilité des maires en matière de logement social doit les conduire à faire en sorte que les mécanismes de sélection soient les plus objectifs possibles, d'une part, et ne créent pas de ghettos ethniques, d'autre part. Cette obligation est inscrite dans les articles L.441 et suivants du Code de la construction et de l'habitation. L'attribution de logement doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers.

Pour le parc locatif privé, le maire ne dispose pas de moyen de lutte contre les discriminations.

En revanche, s'il a directement connaissance de comportements discriminatoires, il peut diligenter une enquête de la police municipale.

Certains maires abusent de leur droit de préemption, dans le but d'empêcher des personnes d'origine étrangère (réelle ou supposée) d'acquérir des biens immobiliers sur leur commune. Fin septembre 2007, le maire de Pont-de-Chéruf (Isère) était ainsi mis en examen pour avoir contrecarré la vente d'immeubles du centre-ville à des personnes d'origine maghrébine ou turque. Dans ces cas, l'arrêté de préemption est systématiquement annulé par le tribunal administratif. L'élu risque par ailleurs une condamnation pénale. Fin mars dernier, le maire de Pont-de-Chéruf était d'ailleurs renvoyé devant un tribunal correctionnel.

7

## Accepter tous les enfants à l'école

La Halde constate une certaine obstruction à la scolarisation des enfants de gens du voyage. Aucun maire n'a encore été poursuivi mais le risque d'une condamnation au pénal est réel.

Les enfants handicapés font également l'objet de discriminations dans l'accès à l'école. La loi Handicap de 2005 pose comme principe que les enfants doivent être scolarisés en milieu ordinaire. Les maires sont tenus à une obligation de moyens, et non à une [...]

## À SAVOIR

### Les délibérations de la Halde

- Accès de la voirie aux handicapés : délibération n° 2007-25 du 12 février 2005
- Égalité dans les cantines scolaires : délibérations n° 2007-25 du 11 décembre 2007, n° 2006-227 du 23 octobre 2006 et n° 2006-203 du 2 octobre 2006
- Gens du voyage : délibération n° 2007-372 du 17 novembre 2007
- Laïcité : délibération n° 2007-117 du 14 mai 2007

## À LIRE

«50 questions sur le maire et le handicap»  
Le Courrier n° 206, octobre 2007

## Lutter contre les discriminations sur le territoire de la commune

[...] obligation de résultats. A la cantine, les enfants doivent pouvoir bénéficier d'une égalité de traitement devant le service public. Les prescriptions de nature religieuse peuvent être prises en compte, dans le respect du principe de laïcité. La Halde constate que les prestataires de restauration scolaire semblent avoir intégré cette question et proposent un menu alternatif. Le problème des allergies alimentaires se pose. La circulaire du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé propose une alternative: prévoir des repas sécurisés ou permettre aux enfants d'apporter leurs paniers-repas. Quand le refus d'accueillir des enfants au régime alimentaire particulier est infondé, selon la Halde, c'est au maire de prouver qu'il est impossible de mettre en œuvre des solutions alternatives.

### 8

## Faire respecter le principe de laïcité sans discriminer

Les maires doivent trouver un équilibre entre le respect de la loi de 1905 et la non-discrimination fondée sur les convictions religieuses. La Halde estime ainsi que ni le principe de laïcité, ni celui de neutralité du service public ne s'opposent a priori à ce que des mères d'élèves portant le foulard collaborent, en leur qualité de parents, au service public de l'enseignement dans le cadre d'activités éducatives et de sorties scolaires. Le refus de principe apparaît en effet susceptible de caractériser une discrimination, fondée sur la religion, dans l'accès à une activité bénévole. En refusant de louer des locaux municipaux à une association religieuse, dont il soupçonnerait qu'elle soit en fait une secte, un maire peut s'exposer à une plainte pour discrimination. En revanche, l'organisation de plages horaires réservées aux femmes dans les piscines municipales peut constituer, elle-même, un manquement au principe d'égalité homme-femme. La plupart des collectivités qui avaient tenté cette expérience en sont revenues. Lille maintient cependant ce système. Le maire peut organiser des carrés confessionnels dans les cimetières de sa commune mais, en vertu du principe de laïcité, ils n'ont aucune existence juridique (lire la fiche juridique publiée dans ce numéro, p. XXII).

### 9

## Organiser des actions de prévention

Les maires sont fréquemment à l'initiative de chartes de bonne conduite. La ville de Besançon organise ainsi des campagnes de sensibilisation des bailleurs pour prévenir les discriminations en matière de logement.

### À noter

**En février 2007, la Halde et l'AMGVF ont signé un partenariat dans le domaine de la prévention des discriminations et de la promotion de l'égalité. En compagnie d'autres acteurs (le CNFPT, l'ACSE, des experts), les deux partenaires ont installé un groupe de travail commun.**

Sur un autre terrain, Saint-Quentin, dans le cadre du plan de lutte contre les discriminations, prévoit une formation «sensibilisation à la diversité», destinée aux DRH, et une plaquette à l'attention des entreprises. Le Grand Lyon dispose, pour sa part, d'un service d'études des pratiques discriminatoires et de promotion de l'égalité. Les régions les plus engagées dans la prévention des discriminations sont aussi celles d'où viennent le plus de réclamations adressées à la

Halde. Preuve, pour la Haute autorité, que ces actions accroissent sa notoriété. Mais aussi qu'une population bien informée accepte moins la discrimination. La Halde met à la disposition des collectivités un «kit» sur Internet, qui contient, entre autres, un recueil de bonnes pratiques (cf. encadré ci-contre).

### 10

## Saisir la Halde

Créée en 2004, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité est une autorité administrative indépendante. Son conseil est composé de 11 membres et présidé par Louis Schweitzer. La Halde se fait assister par un comité consultatif de 18 membres «ayant une activité dans le domaine de la lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité». Elle dispose d'un service juridique qui examine les réclamations. La Halde peut:

- organiser une médiation pour trouver un accord ou saisir le procureur de la République en cas de discrimination avérée;
- obtenir une indemnisation, proposer une amende à celui qui a discriminé et déclencher un procès s'il refuse de les verser (transaction pénale);
- intervenir devant le juge si la victime décide d'aller au tribunal; rendre publique une pratique de discrimination.

La Halde dispose de 4 délégations régionales, dans le Nord Pas-de-Calais, en Provence-Alpes-Côte d'Azur, à La Réunion et en Martinique. Elle travaille avec des correspondants locaux, installés principalement dans les maisons de la justice et du droit depuis 2007. La Halde peut être saisie par simple lettre par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination. Elle peut également être saisie, avec l'accord de la victime, par toute association combattant les discriminations ou se saisir elle-même de cas de discrimination dont elle a connaissance, sous réserve que la victime, lorsqu'elle est identifiée, ait été avertie et qu'elle ne s'y soit pas opposée.

*Sylvie Fagnart, avec le concours du service juridique (pôle Handicap et Santé et pôle Biens et Services) de la Halde*

## SUR LE WEB

**Partenariat avec l'Association des maires de grandes villes de France (AMGVF)**  
www.grandesvilles.org/IMG/pdf\_VIII\_Halde-AMGVF.pdf  
**«Kit collectivités» de la Halde**  
www.halde.fr/Kit-collectivites.html

## CONTACT

**La Halde**  
11, rue Saint-Georges,  
75009 Paris; www.halde.fr;  
tél.: 08.1000.5000 (coût d'une communication locale à partir d'un poste fixe, du lundi au vendredi, de 9 heures à 19 heures).